

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 30 MARS 2026 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00)  
À LA SALLE DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER ALEXANDRE TREMBLAY  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE  
MADAME LA CONSEILLÈRE MARLÈNE GAUDREULT  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CLAVEAU**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE M. RÉMI  
ROUSSEAU**

**SONT AUSSI PRÉSENTS : M<sup>e</sup> MARIE CLAUDE BOILY, GREFFIÈRE  
M. PIERRE-OLIVIER LUSSIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
LE MAIRE RÉMI ROUSSEAU À 19 H 00**

---

**Résolution 26-03-110**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

---

**Résolution 26-03-111**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire ouvre la période de questions pour le public à 19 h. Comme aucune question n'est soulevée par les personnes présentes, le maire lève la période de questions et passe au point suivant de l'ordre du jour.

---

### Résolution 26-03-112

#### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026 AINSI QUE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 12 ET 16 MARS 2026**

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 mars 2026 ainsi que des séances extraordinaires du 12 et 16 mars 2026 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire la lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 mars 2026 ainsi que des séances extraordinaires du 12 et 16 mars 2026.

---

### Résolution 26-03-113

#### **ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICE RELATIVE À LA REVUE DU MODÈLE DE GOUVERNANCE ET DE GESTION DES ORGANISMES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite entreprendre une démarche visant à analyser et optimiser le modèle de gouvernance et de gestion de ses organismes mandataires, notamment dans les secteurs des loisirs, de la culture, du tourisme et du sport;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche vise à dresser un portrait rigoureux de la situation actuelle, à identifier les enjeux et à proposer des recommandations adaptées au contexte municipal;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été soumise en date du 11 mars 2026 par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) pour la réalisation de ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE l'offre prévoit une approche méthodologique structurée en trois phases, soit le cadrage de la démarche, le diagnostic ainsi que les recommandations, incluant la production de livrables et la présentation des résultats;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat s'inscrit dans les orientations et priorités du conseil municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service déposée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, datée du 11 mars 2026, pour la réalisation d'un mandat de revue du modèle de gouvernance et de gestion des organismes mandataires;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 42 000 \$, taxes en sus, pour la réalisation de ce mandat;

QUE le directeur général, M. Pierre-Olivier Lussier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

---

#### **Résolution 26-03-114**

#### **ACCEPTER LE RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC BLEUETS MISTASSINI LTÉE EN REGARD D'UN DROIT DE PREMIER REFUS POUR DES TERRAINS SITUÉS SUR LA RUE NIQUET**

CONSIDÉRANT QUE Bleuets Mistassini ltée est une entreprise florissante qui contribue significativement à l'économie de notre région;

CONSIDÉRANT QUE leur demande s'inscrit dans une stratégie de développement qui vise à accélérer leurs opérations tout en stimulant l'emploi et l'investissement local;

CONSIDÉRANT QUE deux autres terrains sont disponibles depuis 2025 sur la rue Niquet et prêts à accueillir des investissements. Cela assure que d'autres opportunités demeurent ouvertes pour de nouveaux acteurs économiques;

CONSIDÉRANT QU'en tenant compte de ces facteurs, l'octroi d'un droit de premier refus à Bleuets Mistassini ltée représente une opportunité stratégique sans compromettre le potentiel de développement pour d'autres investisseurs;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'un droit de premier refus à Bleuets Mistassini ltée pour les terrains numéro 1 et 2 situés sur la rue Niquet, pour une durée de 12 mois;

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer ledit protocole.

---

#### **Résolution 26-03-115**

#### **AUTORISER LA VENTE DU TERRAIN 1451, BOUL. VÉZINA À CENTRE DE RÉCUPÉRATION M&M INC.**

*Madame la conseillère Caroline Labbé s'est abstenue de voter sur ce point.*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une offre d'achat formelle du Centre de Récupération M&M inc., représenté par messieurs Pierre-Alain Fournier et Tomy Lamontagne, pour l'acquisition du lot 2 907 063;

CONSIDÉRANT QUE le prix offert de 270 045 \$ (soit 1,32 \$/m<sup>2</sup>) est conforme à l'évaluation marchande produite par l'évaluateur Rudy Prévost;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ce lot permet une planification intégrée avec le terrain voisin, optimisant ainsi le développement de ce secteur de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain présente des contraintes physiques (milieux humides) et réglementaires (hors périmètre urbain) dont le promoteur reconnaît avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la vente est conditionnelle à ce que l'acquéreur assume la totalité des frais d'infrastructures et de raccordement aux services municipaux, dégageant ainsi la Ville de toute implication financière

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'acceptation de l'offre du Centre de récupération M&M inc. pour la vente du lot 2 907 063, sous réserve de l'inclusion des clauses prévues dans l'offre d'achat jointe en annexe;

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer l'offre d'achat ainsi que l'acte de vente à intervenir.

---

**Résolution 26-03-116**

**AUTORISER LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION D'UN PLAN CONCEPT D'UTILISATION INTÉGRÉE DU TERRITOIRE DU SECTEUR RACINE-VAUVERT À MÊME LA CONTRIBUTION À LA VITALITÉ DU MILIEU**

CONSIDÉRANT QUE le projet s'était inscrit dans une volonté concertée de structurer et dynamiser le secteur Racine-Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine avait déjà assumé 55 % du coût total du projet;

CONSIDÉRANT QUE le Comité investissement territoire et le conseil de la MRC avaient recommandé et approuvé la contribution au fonds de vitalité du milieu;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte qu'un montant de 2 969 \$ soit pris à même le fonds vitalité du milieu afin de compléter le financement du projet.

---

**Résolution 26-03-117**

**AUTORISER LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET DE L'ÉPICERIE COMMUNAUTAIRE; LE GARDE MANGER À MÊME LA CONTRIBUTION À LA VITALITÉ DU MILIEU**

CONSIDÉRANT QUE la lutte contre l'insécurité alimentaire constitue un enjeu de santé publique et de bien-être prioritaire pour les citoyens de Dolbeau-Mistassini et de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de locaux conformes est impératif pour assurer la viabilité et la pérennité de la mission de l'Épicerie communautaire; Le Garde Manger;

CONSIDÉRANT QUE le projet présente une portée régionale démontrée par plus de 3 000 demandes d'aide annuelles provenant de tout le territoire;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte qu'un montant de 6 117 \$ soit pris à même le fonds vitalité du milieu afin de supporter le projet de relocalisation de l'organisme.

---

**Résolution 26-03-118**

**OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ENTREPRISE LE CENTRE DU DÉCOR EXPERT SOL AU PROGRAMME OPTIMISATION DU MARKETING WEB**

CONSIDÉRANT QUE la demande de 2545-2624 Québec inc. (Le Centre du Décor Expert Sol) satisfait aux exigences du programme d'optimisation du marketing Web;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité soutien au développement économique destiné aux entreprises;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte de verser l'aide financière suivante dans le cadre du programme *Optimisation du marketing Web* destiné aux entreprises :

- 1 000 \$ à 2545-2624 Québec inc. (Le Centre du Décor Expert Sol )

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

---

### Résolution 26-03-119

#### **OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À TROIS (3) ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES**

*Madame la conseillère Caroline Labbé s'est abstenue de voter sur ce point.*

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés sont conformes à la politique d'investissement de la Ville et que les demandes reçues répondent aux exigences du programme;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le versement des aides financières suivantes dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini :

- 10 000 \$ à lettrage JIMPRINT
- 12 700 \$ à Marché d'ici et d'ailleurs
- 37 500 \$ à Usinage numérique H.B. inc.

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

---

### Résolution 26-03-120

#### **ACCEPTER LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE la commission des finances propose d'accepter la liste des déboursés du mois de février 2026, totalisant un montant de 3 138 795,83 \$, dont 2 723 197,25 \$ concernent des comptes déjà payés et 415 598,58 \$ sont des comptes de fin de mois;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la liste des déboursés pour le mois de février 2026.

---

### Résolution 26-03-121

#### **ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET REPRÉSENTATIONS**

CONSIDÉRANT QUE la commission des finances recommande d'adopter la liste des demandes de dons et représentations pour un montant de 10 200 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et représentations en date du 30 mars 2026 pour un montant de 10 200 \$.

---

**Résolution 26-03-122**

**OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - REMPLACEMENT DE L'ENSEIGNE NUMÉRIQUE EXTÉRIEURE ET ACQUISITION DE 2 BABILLARDS ÉLECTRONIQUES**

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence comme prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à **NUMMAX Libertevision** pour un montant total de 76 559,55 \$, taxes incluses.

De ce montant, le montant de 3 092.83\$ taxes incluses sera financé par le fonds de roulement 2025 sur une période de trois (3) ans, dont le premier versement sera fait le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

---

**Résolution 26-03-123**

**ACCEPTER L'ADDENDA AU BAIL INTERVENU AVEC L'ÉPICERIE COMMUNAUTAIRE LE GARDE-MANGER RELATIVEMENT À UN ESPACE SITUÉ AU 1151, RUE DES CÈDRES**

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026, le conseil municipal a adopté le bail intervenu entre l'organisme Épicerie communautaire; le Garde Manger et la Ville de Dolbeau-Mistassini relativement à la location d'un espace situé au 1151, rue des Cèdres;

CONSIDÉRANT que les parties ont signé ledit bail le 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'il a été porté à l'attention de l'administration municipale, après la signature du bail, que la superficie indiquée, soit 884 pieds carrés, était erronée;

CONSIDÉRANT que la superficie réelle des lieux loués correspond plutôt à 1 324 pieds carrés, ce qui nécessite une correction officielle;

CONSIDÉRANT qu'un addenda au bail doit être signé afin de corriger cette information;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise la signature d'un addenda afin de corriger la superficie des lieux loués à 1 324 pieds carrés et le loyer annuel afférent;

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer ledit addenda.

---

**Résolution 26-03-124**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1999-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

Monsieur le conseiller Stéphane Houde donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement numéro 1999-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Le projet de règlement numéro 1999-26 est déposé séance tenante.

---

**Résolution 26-03-125**

**ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1998-26 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC VISANT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE OU D'UN CRÉDIT DE TAXES**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1998-26 ont été donnés en séance publique le 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adopte, sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1998-26 établissant un programme municipal complémentaire au programme d'habitation abordable Québec visant l'octroi d'une aide financière ou d'un crédit de taxes.

---

**Résolution 26-03-126**

**ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1896-22 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 500 400 \$ POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET AYANT POUR OBJET DE MAJORER L'EMPRUNT ET LA DÉPENSE À 2 804 100 \$ EN LIEU ET PLACE DE 1 500 400 \$**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 2000-26 ont été donnés en séance extraordinaire le 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'entre le projet déposé et celui que nous adoptons, aucun changement significatif n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet de modifier le Règlement d'emprunt numéro 1896-22 afin d'augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE cette modification entraîne une dépense additionnelle de 1 303 700 \$, pour un total de 2 804 100 \$;

CONSIDÉRANT QUE la majoration de l'emprunt et de la dépense vise à ajuster le montant des honoraires professionnels relatifs à la reconstruction de l'usine Hamel, notamment pour la réalisation de l'étude préliminaire ainsi que des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE la somme sera empruntée sur une période de cinq (5) ans;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2000-26 modifiant le règlement numéro 1896-22 décrétant un emprunt et une dépense de 1 500 400 \$ pour des honoraires professionnels et ayant pour objet de majorer l'emprunt et la dépense à 2 804 100 \$ en lieu et place de 1 500 400 \$;

---

## Résolution 26-03-127

### **APPUI MUNICIPAL AU MOUVEMENT LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE**

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenants et intervenantes;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

CONSIDÉRANT QUE, malgré de multiples démarches, les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective;

CONSIDÉRANT l'importance que la Ville de Dolbeau-Mistassini accorde aux services communautaires offerts sur son territoire et la complémentarité de ceux-ci avec l'action municipale;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini exprime publiquement son appui au milieu communautaire pour la reconnaissance de leur rôle;

QUE la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées afin de témoigner de l'appui de la Ville de Dolbeau-Mistassini au mouvement communautaire.

---

## Résolution 26-03-128

### **ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC CLUB ROTARY DOLBEAU-MISTASSINI RELATIF À L'ACTIVITÉ LA CLASSIQUE SHAYNE GAUTHIER**

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary Dolbeau-Mistassini sollicite la Ville de Dolbeau-Mistassini pour l'utilisation de la glace Nutrinor (hors-saison) du complexe sportif Desjardins pour la tenue de son activité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a adopté une politique de tarification (règlement numéro 1614-15);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite soutenir cette organisation et offrir une gratuité équivalente au montant de la facture, soit 610 \$, plus taxes;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

---

#### **Résolution 26-03-129**

#### **ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'ACTIVITÉ DU BAL DES FINISSANTS 2026**

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs du bal des finissants demandent tous les ans à la Ville de Dolbeau-Mistassini de louer la glace Nutrinor du complexe sportif Desjardins pour tenir le bal des finissants, nos arénas étant les seuls endroits assez vastes dans notre ville pour accueillir une telle activité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire louer les facilités de la glace Nutrinor du complexe sportif Desjardins pour rendre service à cette organisation;

CONSIDÉRANT toutefois que la Ville de Dolbeau-Mistassini désire que tous les coûts reliés à la tenue de cette activité soient à la charge totale et entière de l'organisation du bal des finissants;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer ledit protocole.

---

#### **Résolution 26-03-130**

#### **RATIFICATION DU COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DU LOISIR, DU SPORT ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU 12 MARS 2026**

CONSIDÉRANT QUE tout rapport émis par une commission doit être ratifié ou adopté par le conseil pour avoir effet, conformément à l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes*.

CONSIDÉRANT QUE la commission du loisir, du sport et du développement social a tenu une réunion le 12 mars 2026 et que le compte rendu de ladite réunion a été présenté au conseil municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal ratifie le compte rendu de la commission du loisir, du sport et du développement social du 12 mars 2026, et fasse siennes les recommandations qui y sont mentionnées.

---

#### **Résolution 26-03-131**

#### **AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL POUR UN POSTE TEMPORAIRE DE STAGIAIRE**

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Tristan Turcotte, en date du 25 mai 2026, comme technicien en génie civil pour un poste temporaire de stagiaire d'une durée approximative de 12 semaines, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'à cet effet, monsieur Tristan Turcotte soit soumis à une période d'essai de mille quarante (1040) heures travaillées.

---

#### **Résolution 26-03-132**

#### **EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU POSTE DE PRÉPOSÉ PARCS ET ESPACES VERTS**

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Maxime Duguay au poste temporaire de préposé parcs et espaces verts, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en service se fera vers le 25 mai 2026, en fonction des besoins du secteur de l'embellissement;

QU'à cet effet, monsieur Duguay sera soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

---

### **Résolution 26-03-133**

#### **ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE**

CONSIDÉRANT QUE tout rapport émis par une commission doit être ratifié ou adopté par le conseil pour avoir effet, conformément à l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes*.

CONSIDÉRANT QUE la commission des travaux publics et de l'ingénierie a tenu une réunion le 19 février 2026, et que le compte rendu de ladite réunion a été présenté au conseil municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le compte rendu de la commission des travaux publics et de l'ingénierie du 19 février 2026, et fasse siennes les recommandations qui y sont mentionnées.

---

### **Résolution 26-03-134**

#### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-134-2026-2800 - RECONSTRUCTION DU PAVILLON D'ACCUEIL DE DO MI SKI INC.**

CONSIDÉRANT QUE sept (7) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Construction Unibec inc.**, pour un montant de 3 193 600 \$, taxes incluses;

QUE l'octroi de contrat soit conditionnel à l'acceptation de la demande de la Ville pour l'exercice d'un droit par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

---

#### **Résolution 26-03-135**

##### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2685-2026 - ABAT POUSSIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Les Entreprises Faust et Fils inc.** pour un montant de 98 648,55 \$, taxes incluses;

QUE ce montant représente une quantité de 200 000 litres au prix de 0.4290 \$/litre avant taxes et que la dépense finale sera en fonction de la quantité réellement utilisée.

---

#### **Résolution 26-03-136**

##### **DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉROS 1737-18 ET 1738-18 ET LEURS AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et les personnes qu'il désigne ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses doivent être présentées au conseil municipal suivant un rapport de délégation de pouvoir afin qu'une résolution soit émise pour entériner celles-ci;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine les dépenses effectuées dans l'année financière 2026 en délégation de pouvoir conformément aux Règlements numéros 1737-18 et 1738-18 et leurs amendements, pour un montant de 67 142.26\$, taxes incluses.

---

## Résolution 26-03-137

### **MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR L'ACHAT REGROUPÉ DE SEL DE DÉGLAÇAGE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti *au règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ* pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réité au long;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini confirme, comme les lois le permettent, son adhésion au regroupement d'achats géré par l'UMQ pour les quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2030 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2029-2030;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Ville de Dolbeau-Mistassini devra faire parvenir une résolution de son conseil à cet effet, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini confie, à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de calcium nécessaire aux activités de la ville de Dolbeau-Mistassini, pour les hivers 2026-2027 à 2029-2030 inclusivement;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2026-2027, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

---

### **Résolution 26-03-138**

#### **OCTROI DE GRÉ À GRÉ - CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER HÔTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé une seule proposition;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat fait référence aux obligations contractuelles mentionnées au devis C-2605-2023, dont le contractuel avait déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence comme prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal reconduise le contrat avec la société **Marlex 2021 inc.**, pour un montant de 104 623,64 \$, taxes incluses.

---

## Résolution 26-03-139

### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION ACCORDANT UNE AUTORISATION POUR LA RECONVERSION DU PRESBYTÈRE DE L'ÉGLISE SAINTE-THÉRÈSE-D'AVILA EN RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE ET EN SERVICES ADMINISTRATIFS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 1939-24**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée à la Ville et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la réunion du 10 février 2026 au regard des critères de l'article 6.1.1 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble* (PPCMOI) 1939-24;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à reconverter le presbytère de l'Église Sainte-Thérèse-d'Avila en résidence communautaire et en services administratifs;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par le projet est situé dans la zone P-108 du règlement de zonage où les usages résidentiels ne sont pas autorisés;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par le projet est contigu aux zones résidentielles R-117 et R-118 du règlement de zonage où les usages résidentiels communautaires et les maisons de chambres sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les usages projetés sont autorisés dans les zones adjacentes, le projet s'insère harmonieusement dans le milieu et n'entraîne aucun impact pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les orientations et objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés en lien avec le projet consistent à apporter des modifications mineures principalement d'ordre esthétique à l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les composantes du projet sont traitées avec un souci d'intégration et que le milieu ne subira aucun inconvénient additionnel découlant du nouvel usage;

CONSIDÉRANT QUE, pour des motifs de sécurité, les propriétaires pourraient limiter la circulation automobile de l'actuelle voie de circulation entre la 5<sup>e</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue afin que la section située en avant du presbytère soit dédiée aux espaces de stationnement des usagers de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de quatre (4) lampadaires sur base de pavé dans l'aménagement paysager, tel que présenté sur le visuel déposé par le demandeur, risque d'entraîner des nuisances au niveau de la pollution lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), tout projet entraînant un changement d'usage est soumis au processus d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande l'acceptation du projet avec l'intégration de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique sur le projet s'est tenue le 26 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil adopte, conformément au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) numéro 1939-24, le second projet de résolution de la demande de 2026-003 visant la reconversion du presbytère de l'Église Sainte-Thérèse-d'Avila situé au 1121, boulevard Wallberg;

QUE le projet respecte les conditions suivantes :

- l'utilisation de glissières de sécurité ou de bloc de type Jersey est interdite pour limiter la circulation automobile de l'actuelle voie de circulation entre la 5<sup>e</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue.
- les quatre (4) lampadaires sur base de pavé dans l'aménagement paysager respectent les dispositions relatives aux sources lumineuses pour un usage extérieur du *Règlement régional relatif au contrôle de la pollution lumineuse*.

QUE toutes les autres composantes du projet soient conformes à la réglementation municipale en vigueur.

---

**Résolution 26-03-140**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1933-24 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 1933-24 de la Ville de Dolbeau-Mistassini est entré en vigueur le 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter annuellement des modifications à son règlement de zonage afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement 1991-26 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-49, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Marc Claveau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a eu lieu le 19 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté, avec changements, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2026 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution de l'avis public du 19 mars 2026, les personnes habiles à voter avaient jusqu'au 27 mars 2026 pour manifester leur intérêt à la tenue d'un référendum et que personne ne s'est manifesté;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1991-26 modifiant le *Règlement de zonage numéro 1933-24 et ses amendements*;

QU'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption soit transmise à la MRC de Maria-Chapdelaine.

---

**Résolution 26-03-141**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1992-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1934-24, CONCERNANT LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 1934-24 de la Ville de Dolbeau-Mistassini est entré en vigueur le 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter des modifications à son règlement de lotissement numéro 1934-24 afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 1992-26 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-51, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-52, le projet de règlement 1992-26 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a eu lieu le 19 février 2026 et qu'aucune personne intéressée ne s'y est présentée;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 1992-26 modifiant le *Règlement de lotissement numéro 1934-24*;

QU'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption soit transmise à la MRC de Maria-Chapdelaine.

---

## Résolution 26-03-142

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1993-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1936-24, CONCERNANT LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les permis et certificats numéro 1936-24* de la Ville de Dolbeau-Mistassini est entré en vigueur le 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats numéro 1936-24 afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 1993-26 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-53, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Stéphane Houde lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-54, le projet de règlement 1993-26 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a eu lieu le 19 février 2026 et qu'aucune personne intéressée ne s'y est présentée;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 1993-26 modifiant le *Règlement sur les permis et certificats numéro 1936-24*;

QU'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption soit transmise à la MRC de Maria-Chapdelaine.

---

## Résolution 26-03-143

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1935-24, CONCERNANT UNE MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de construction numéro 1935-24* de la Ville de Dolbeau-Mistassini est entré en vigueur le 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite autoriser l'utilisation de conteneurs pour des mini-entrepôts libre-service;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 1995-26 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-55, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Alexandre Tremblay lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-56, le projet de règlement 1995-26 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a eu lieu le 19 février 2026 et qu'aucune personne ne s'y est présentée;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1995-26 modifiant le *Règlement de construction numéro 1935-24*;

QU'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption soit transmise à la MRC de Maria-Chapdelaine.

---

**Résolution 26-03-144**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1996-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1941-24, CONCERNANT UNE MODIFICATION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS NON ASSUJETTIS**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1941-24* de la Ville de Dolbeau-Mistassini est entré en vigueur le 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter des précisions à son règlement relativement aux constructions et aménagements non assujettis;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 1996-26 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-57, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Marlène Gaudreault lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-02-58, le projet de règlement 1996-26 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a eu lieu le 19 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 1996-26 modifiant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1941-24;

QU'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption soit transmise à la MRC de Maria-Chapdelaine.

---

### **Résolution 26-03-145**

#### **CPTAQ - DOSSIER 452812 - 253 ET 255, BOULEVARD DES PÈRES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu, le 20 février 2026, une demande de la *Commission de protection du territoire et des activités agricoles* (CPTAQ) relativement à l'utilisation non agricole des parcelles aliénées par la Ville de Dolbeau-Mistassini afin d'y permettre les activités résidentielles et commerciales.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à utiliser les lots 6 693 792, 6 693 793, 6 655 791, 6655793 et 3 329 871 du cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ces lots sont présentement utilisés à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 58.1 et 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1), la Ville dispose de 60 jours suivant la réception de la correspondance de la CPTAQ pour évaluer la conformité du projet en regard des dispositions du règlement de zonage et pour émettre une recommandation motivée qui tient compte à la fois des particularités régionales ainsi que des critères de l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée en fonction des dispositions réglementaires du règlement de zonage 1933-24 en vigueur et qu'aucune ne s'applique au projet;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient ni aux objectifs du plan d'urbanisme ni aux dispositions réglementaires en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la LPTAA indique que les possibilités actuelles d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont inexistantes et que la demande n'entraîne aucun impact négatif sur les activités agricoles des propriétés avoisinantes;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la nature de la demande, aucun autre emplacement permettant d'éliminer ou de réduire les contraintes sur l'agriculture ne peut être pris en considération;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a aucun impact sur la constitution de propriétés foncières puisque les usages et les superficies des propriétés resteront les mêmes;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal recommande l'autorisation de la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture numéro 452812 auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de régulariser les usages des propriétés sises au 253 et 255 boul. des Pères à Dolbeau-Mistassini.

---

## Résolution 26-03-146

### DÉROGATION MINEURE - 350, RUE DU BOISÉ

CONSIDÉRANT QUE le 26 février 2026, une demande de dérogation mineure concernant la construction d'un toit reliant l'agrandissement projeté de la résidence au garage détaché existant sur une largeur de 1,98 m (6 pi 6 po) pour la propriété située au 350, rue du Boisé a été déposée et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon la section 2.1 (articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3) du Règlement sur les dérogations mineures 1937-24;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1.4 du *Règlement de zonage* numéro 1933-24 interdit qu'un toit relie des bâtiments, qu'ils soient principaux ou accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la réunion du 10 mars 2026

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté :

- Que le toit représente un élément esthétique dans le cadre du projet de l'agrandissement de la résidence et qu'il s'intègre bien au style architectural et aux proportions générales de la résidence;
- Que la largeur proposée pour le toit est appropriée, n'apparaissant pas excessive;
- Que la construction de ce toit reliant les deux bâtiments entre eux serait plus pratique que le fait de laisser un espace entre l'avant-toit du garage existant et un toit au-dessus de la porte, qui est une alternative possible admettant un refus de la demande;
- Qu'un abri d'auto à cet endroit, reliant l'agrandissement projeté de la résidence au garage détaché existant, aurait été autorisé;
- Qu'il y a présence d'un dégagement suffisant à la gauche du garage existant, rendant la cour arrière accessible en cas d'urgence.

CONSIDÉRANT QUE la demande a reçu un avis favorable de la part CCU;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des conditions associées aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), il est constaté :

- Que les objectifs du Plan d'urbanisme seraient respectés;
- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Que cette demande de dérogation est considérée comme mineur;
- Que le fait d'accorder la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

- Que le fait d'accorder la dérogation n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE tout intéressé a eu l'opportunité de se faire entendre;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal approuve la demande de dérogation mineure présentée le 26 février 2026, concernant la construction d'un toit reliant l'agrandissement projeté de la résidence au garage détaché existant pour la propriété située au 350, rue du Boisé;

QUE le demandeur ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet.

---

**Résolution 26-03-147**

**DÉROGATION MINEURE - 1180-1300, BOULEVARD WALLBERG**

CONSIDÉRANT QUE le 16 février 2026, une demande de dérogation mineure visant à ajouter 3 étages sur une partie du bâtiment situé au 1180-1300, boulevard Wallberg a été déposée et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au *Règlement sur les dérogations mineures* numéro 1937-24;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon la section 2.1 (articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3) du Règlement sur les dérogations mineures 1937-24;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1.5 du *Règlement de zonage* numéro 1933-24 autorise un nombre maximal de 2 étages pour la zone CV-101;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la séance du 10 mars 2026

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté :

- Que l'ajout de 3 étages porterait la hauteur du bâtiment à une hauteur comparable de celle du bâtiment situé au 1400, boulevard Wallberg, qui est situé dans la même zone que le bâtiment visé par la demande de dérogation mineure;
- Que dans la zone adjacente CV-102, le bâtiment situé au 243, 5<sup>e</sup> Avenue (Manoir Cinq Saisons) comporte 4 étages;
- Que dans la zone adjacente CV-104, le bâtiment situé au 1201, rue des Érables comporte 3 étages;
- Que le projet n'est dérogoire que pour le nombre maximal d'étages autorisés dans la zone concernée et que par conséquent il fait l'objet d'une demande de dérogation mineure et ne bénéficie pas d'un mécanisme de consultation de la population au même titre qu'un PPCMOI;

- Que l'usage de commerce d'hébergement est autorisé à la grille des spécifications pour la zone CV-101;
- Que la dérogation demandée n'engendrerait pas d'impact visuel négatif pour les propriétaires voisins et pour ceux à proximité;
- Que le projet n'est possible qu'avec un agrandissement en hauteur et que sa réalisation serait souhaitable d'un point de vue économique, de dynamisation et d'amélioration de l'attractivité du centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande a reçu un avis favorable de la part CCU;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des conditions associées aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), il est constaté :

- Que les objectifs du Plan d'urbanisme seraient respectés;
- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Que cette demande de dérogation est considérée comme mineure;
- Que le fait d'accorder la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Que le fait d'accorder la dérogation n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE tout intéressé a eu l'opportunité de se faire entendre;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal approuve la demande de dérogation mineure déposée le 16 février 2026 concernant le projet d'ajout de 3 d'étages au bâtiment situé au 1180-1300, boulevard Wallberg;

QUE le demandeur ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal pour d'obtenir le ou les permis nécessaires à la réalisation du projet.

**Résolution 26-03-148**

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - 35, AVENUE DES ORMES**

CONSIDÉRANT QUE le 25 février 2026, une demande de PIIA concernant un projet de réaménagement de la cour arrière pour la propriété située au 35, rue des Ormes a été déposée et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer la galerie en utilisant du bois de teinte naturelle, à aménager une terrasse au sol en béton d'une hauteur de 0,1 m (4 po) ainsi qu'à construire un nouveau patio détaché protégé par une enceinte permettant d'accéder à la piscine existante dont les garde-corps seraient en bois de teinte naturelle et en aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont assujettis à l'approbation d'un PIIA puisque la propriété est située dans un secteur identifié du territoire assujetti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1941-24*;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être évalués en fonction des objectifs et critères du chapitre 7 applicables au Quartier des Anglais, plus spécifiquement des articles 7.2.1 et 7.6.1 du *Règlement 1941-24*;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la réunion du 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été, entre autres, constaté :

- Qu'après analyse, les objectifs et les critères applicables, soit ceux du chapitre 7 du *Règlement 1941-24* portant sur les PIIA, seraient rencontrés;
- Que les interventions proposées seraient réalisées à la cour arrière, donnant sur la ruelle, et donc ne seraient pas visibles de la rue;
- Que les interventions proposées sont de qualité et contribueraient à améliorer l'apparence architecturale de la résidence;
- Que les matériaux proposés pour ces constructions accessoires, dont le bois, sont en continuité avec ceux de la galerie en façade principale.

CONSIDÉRANT QUE la demande a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à l'analyse de cette demande et a constaté :

- Que les documents devant être fournis pour cette demande de PIIA ont été déposés;
- Que selon le croquis déposé, les dispositions de la réglementation d'urbanisme seraient respectées.

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le croquis déposé le 25 février 2026 concernant un projet de réaménagement de la cour arrière pour la résidence située au 35, avenue des Ormes.

---

**Résolution 26-03-149**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1997-26 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Monsieur le conseiller Stéphane Gagnon donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement numéro 1997-26 relatif au comité consultatif d'urbanisme.

Le projet du règlement numéro 1997-26 est déposé séance tenante.

---

#### **Résolution 26-03-150**

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 26-03-97**

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose, lors de la séance, une copie du procès-verbal de correction ainsi que la résolution ayant fait l'objet de la modification.

---

#### **Résolution 26-03-151**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public à 20 h. Comme aucune question n'est soulevée par les personnes présentes, le maire lève la période de questions et passe à la période de questions pour les journalistes.

---

#### **Résolution 26-03-152**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes à 19 h 53. Comme aucun journaliste n'est présent, une proposition est alors faite pour clore la séance.

---

#### **Résolution 26-03-153**

#### **MOTION DE FÉLICITATIONS**

##### Mélanie St-Germain

Le conseil municipal tient à féliciter chaleureusement la cinéaste Mélanie St-Germain pour l'obtention du Prix Philippe-Belley lors de la 30<sup>e</sup> édition du REGARD - Festival international du court métrage au Saguenay, pour son film *Au Cœur du Remous*.

Par cette distinction, M<sup>me</sup> St-Germain fait rayonner le talent et la créativité d'ici, contribuant à la vitalité culturelle de notre communauté. Le conseil lui souhaite un succès continu dans ses projets futurs.

Marie-Josée Gauvin

Le conseil municipal tient à féliciter chaleureusement Marie-Josée Gauvin pour avoir été nommée Personnalité médiatique de l'année lors de l'émission Dans les médias, diffusée sur Télé-Québec.

Par son parcours remarquable et sa contribution dynamique au paysage médiatique québécois, Mme Gauvin constitue une source de fierté et un modèle inspirant. Le conseil lui souhaite de francs succès dans la poursuite de ses projets professionnels.

---

**Résolution 26-03-154**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître Marie Claude Boily, greffière

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Rémi Rousseau, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 20 AVRIL 2026.**